RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE Jouy le Moutier

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2007

Étaient présents :

L'an deux mille sept, le cinq juillet à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LAINÉ.

Monsieur Gabriel LAINÉ, Maire.

Mesdames Anne-Marie BAILLS, Françoise CORDIER, Marie-Christine DIÉVART, Messieurs Jean-Pierre BOSCHER, Daniel DIGNE, Antoine NICOSIA, Louis PENE, adjoints.

Mesdames Roselyne de la Bastille, Rosette Brossard, Claudine BROSSARD, Michèle TAICLET, Annie MUZARD, Messieurs Jacques COLLIARD, Roland DUMAY, André KALNIN, Bernard MATHONNAT, André METZGER, Alain JARA, Christian BABOUX, Philippe SCHWARTZ, conseillers.

Absents : Mesdames Michèle FRENEAU, Nadine COINTE, Lydie LAFONTAINE, Monsieur Didier GILLE

Absent excusé: Monsieur Etienne JEAN-PRIVAT

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Pascale MALLET	Pouvoir à	Monsieur Gabriel LAINÉ
Madame Marie France CROSNIER	Pouvoir à	Madame Françoise CORDIER
Monsieur Guy SUPLIGEON	Pouvoir à	Monsieur Jean Pierre BOSCHER
Madame Michèle DURAND	Pouvoir à	Monsieur Roland DUMAY
Madame Gisèle PIRIOU	Pouvoir à	Madame Marie Christine DIEVART
Madame Anne Marie TIXIER	Pouvoir à	Monsieur Jacques COLLIARD
Monsieur Joël SEGARD	Pouvoir à	Monsieur Alain JARA

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BABOUX

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 21

Nombre de conseillers votants : 28

Date de convocation : le 29 juin 2007

Date d'affichage : le 10 juillet 2007

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2007
0507/2007/13 Réforme des autorisations d'urbanisme : Institution de la déclaration préalable pour la réalisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal et Institution du permis de démolir sur les zones UA et UB du PLU

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
13 JUIL. 2007
ARRIVÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2005 sur la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme

Vu l'article 72 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 fixant au premier octobre l'entrée en vigueur des dispositions relative à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu d'une part s'agissant des clôtures, l'article R 421-2 du code de l'urbanisme, institué par le décret susvisé, dispensant de toute formalité au titre du présent code la réalisation de clôtures en dehors des cas prévus à l'article R421-12 qui précise que doivent notamment être précédés d'une déclaration préalable les clôtures situées :

a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration

Vu d'autre part s'agissant des permis de démolir, l'article R 421-28 du code de l'urbanisme, institué par le décret susvisé, qui précise que doivent notamment être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine
- Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1,

VU l'article R421-27 du code de l'urbanisme, institué par le décret susvisé, qui stipule que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Vu l'avis de la Commission plénière en date du 25 juin 2007,

Sur le rapport de Monsieur Antoine NICOSIA,

Considérant d'une part qu'en vertu de l'article R 421-12 il apparaît indispensable, au regard de leur importance pour la qualité de la perception urbaine de la commune, de soumettre à déclaration préalable l'ensemble des clôtures sur le territoire communal

Considérant, d'autre part qu'en application de l'article R 421-27, il apparaît nécessaire de maintenir l'obtention d'un permis de démolir sur les secteurs du territoire communal, non concernés au titre de l'article R 421-28, mais qui présentent un intérêt historique et patrimonial certain

Considérant que les secteurs susvisés correspondent aux zones UA et UB telles quelles sont définies dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er février 2007

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les travaux de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

DECIDE de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située en zone UA et UB du PLU approuvé le 1er février 2007.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,

Gabriel LAINÉ

MAIRIE DE JOUY-LE-MOUTIER (Val-d'Oise)

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
13 JUIL. 2007
ARRIVÉE